



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AUTORITÉ  
DES NORMES COMPTABLES**

### **Avis n° 2023-01 du 10 mars 2023**

#### **Portant sur un projet de décret relatif aux règles de comptabilisation d'une provision dédiée aux entreprises captives de réassurance**

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction générale du Trésor sur un projet de décret relatif aux règles de comptabilisation d'une provision dédiée aux entreprises captives de réassurance.

Le projet de décret définit les plafonds applicables et les règles de déclaration et de comptabilisation de la provision mentionnée au II de l'article 39 quinquies G du CGI, créée par l'article 6 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (provision dite de résilience par le projet de décret). Il instaure également cette provision dans le code des assurances. Les dispositions du projet de décret doivent s'appliquer aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En vertu du II de l'article 39 quinquies G du CGI dans sa rédaction du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la provision dite de résilience est une provision déductible du résultat imposable des entreprises captives de réassurance filiales d'une entreprise non financière. Elle est destinée à couvrir certaines catégories de risques limitativement énumérés. Son calcul est soumis à un double plafond, de sa dotation annuelle et de son montant global dont la définition est renvoyée à un décret, en l'occurrence celui examiné par l'ANC. De même, l'article 39 quinquies G du CGI renvoie également à un décret au sujet des modalités de déclaration et de comptabilisation.

Les dispositions du projet de décret ont des incidences comptables dans la mesure où

- comme c'est le cas pour toute provision créée par le droit fiscal et qui ne répond pas à la définition d'une provision au sens comptable, pour être admise en déduction du résultat imposable, la provision concernée doit, conformément aux dispositions de l'article 39-1-5° du CGI, être effectivement pratiquée en comptabilité ;
- l'article 16C de l'annexe II au CGI, afférent aux provisions prévues par l'article 39 quinquies G du CGI (provision pour égalisation et la provision dite de résilience) prévoit des règles de comptabilisation.

Le projet de décret modifie :

- d'une part le code des assurances à son article R.343-8, pour y intégrer la nouvelle provision dans la liste des provisions techniques correspondant aux opérations de réassurance ;
- d'autre part le code général des impôts afin de préciser les modalités de calcul et de déclaration de la provision en modifiant les articles 16 A à 16 C de l'annexe II au CGI afin de définir les plafonds applicables pour le calcul de la provision (pour sa dotation annuelle et son montant global) et les règles de déclaration auprès de l'administration fiscale (sur la base des comptes techniques comptables).

Les dispositions du projet de décret n'appellent pas de commentaires sur le fond.

En revanche, sur la forme, le projet de décret nécessite d'être modifié à des fins de précision.

Le projet de décret modifie l'article 16C de l'Annexe II au CGI pour étendre à la nouvelle provision les obligations déclaratives relatives à la provision pour égalisation prévue au I de l'article 39 quinquies G du CGI, et notamment à la production pour chaque catégorie de risques faisant l'objet de la provision d'un compte de résultat technique établi dans les formes fixées par les articles 422-1 à 422-6 du règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 de l'ANC relatif au cadre comptable des entreprises d'assurance et sous déduction des produits financiers nets.

Le projet de décret renvoie au règlement ANC n° 2015-11 et non plus à un arrêté du ministre chargé de l'économie, comme actuellement prévu dans la rédaction actuelle pour définir le compte d'exploitation technique afférent à chaque risque concerné. Il s'agit d'une actualisation faite à juste titre, les dispositions sur le compte de résultat technique ayant en effet été déclassé du code des assurances vers le règlement ANC n° 2015-11.

Cela étant, l'article 16C de l'annexe II au code général des impôts modifié vise les comptes d'exploitation techniques afférents à chaque catégorie de risques couverts par les provisions prévues à l'article 39 *quinquies* G du CGI. Or, l'article 422-6 du règlement ANC 2015-11 est afférent au compte non technique.

De plus, l'ensemble des risques couverts par les provisions prévues à l'article 39 *quinquies* G du CGI relèvent exclusivement de risques non-vie. Dès lors, seuls les articles relatifs aux comptes techniques non vie paraissent devoir être mentionnés, à savoir les articles 422-1 à 422-3 du règlement ANC 2015-11 (au lieu des articles 422-1 à 422-6).

**Le Collège de l'ANC, consulté le 10 mars 2023, prend acte de la création par l'article 6 de la loi de finances pour 2023 d'une provision à des fins fiscales ne répondant pas à la définition d'une provision comptable et que le projet de décret définit.**

Une fois le décret entré en vigueur, l'ANC tiendra compte des changements induits sur le plan comptable en mettant à jour le règlement de l'ANC n° 2015-11 précité et le règlement ANC n° 2020-01 du 6 mars 2020 relatif aux comptes consolidés.

Le Président de l'ANC,



Robert OPHELE